ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 036/2024

PORTANT À LA RÈGLEMENTATION DU DÉPASSEMENT,
DE LA CIRCULATION ET DE LA VITESSE DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur la Décentralisation,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8° - signalisation temporaire,
VU la demande en date du 02 octobre 2024 par laquelle la société Solutions30 Sud-Ouest demeurant 35 boulevard Saint Assiscle – 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Carlos SOBREIRA sollicite un arrêté de police de dépassement, de circulation et de limitation de la vitesse afin d'effectuer le remplacement d'un poteau sous accotement, à compter du 28 octobre 2024,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le dépassement, la circulation et la vitesse dans le but d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 28 octobre 2024 et pour une durée de 45 jours calendaire, le dépassement, la circulation et la vitesse sur la **Voie Communale n° 1 rue de Rigny** commune d'Amberre, seront réglementés et matérialisés par des panneaux de type **AK 5 + KC 1, AK 17 + B 3, B 14 et KR 11 j** pour permettre le déroulement des travaux : Remplacement d'un poteau téléphonique : VC n° 1 rue de Rigny.

Article 2 – La circulation sur l'emprise du chantier sera réglementée et matérialisée, par des panneaux de type **AK 5 + KC 1, AK 17 + B 3, B 14 et KR 11 j** (voir fiche CF 24 du manuel du chef de chantier).

Article 3 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de par et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **Solutions30 Sud-Ouest**.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Brigade de Gendarmerie de Mirebeau
- SDIS de Chasseneuil du Poitou
- Centre de secours de Mirebeau
- La société Solutions30 Sud-Ouest
- Les Services Techniques

Fait à Amberre, le 04 octobre 2024.

Le Maire,
C. PLISSON

